Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-SIXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A66/67**
Point 6 de l'ordre du jour **22 mai 2013**

Élection de Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif

1. À sa réunion du 22 mai 2013, le Bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 100 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, a établi la liste ci-après de 12 Membres, dans l'ordre alphabétique anglais, liste qui doit être transmise à l'Assemblée de la Santé en vue de l'élection de 12 Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif :

Albanie
Andorre
Argentine
Brésil
République populaire démocratique de Corée
Égypte
Japon
Namibie
République de Corée
Arabie Saoudite
Afrique du Sud
Suriname.

2. De l'avis du Bureau de l'Assemblée, l'élection de ces 12 Membres assurerait une répartition équilibrée des sièges au Conseil exécutif.

= = =